



**EXTRAIT**  
**DU**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 29 mars 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. CLAUDET et Mlle MASLOUHI

M. François REBSAMEN, M. Jean ESMONIN, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAIT, M. Gérard DUPIRE, M. Yves BERTELOOT, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, M. Jean-François DESVIGNES, M. Patrick MOREAU, M. Philippe CARBONNEL, M. Hervé BRUYERE, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Claude PINON, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Marie-Christine DELEBARRE, Mme Elisabeth BIOT, M. Louis LAURENT, M. Patrick AUDARD, M. Jean-Jacques BERNARD, M. Jean PERRIN, Mme Christine MASSU, M. Paul LECHAPT, M. Stéphan CLAUDET, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, M. Gaston FOUCHERES, Mme Françoise TENENBAUM, M. Alain MILLOT, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Mohammed IZIMER, Mme Héléne ROY, Mme Christine DURNERIN, M. Mohamed BEKHTAOUI, Mme Sylviane FLAMENT, Mme Catherine HERVIEU, M. François BRIOT, M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Pierre PETITJEAN, Mme Claude-Anne DARCIAUX, Mme Nicole MOSSON, Mme Claudette BLIGNY, M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER, M. Bernard OBRIOT, M. Jacques PILLIEN, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Philippe BELLEVILLE, Mme Christiane COLOMBET.

Membres absents :

M. Rémi DELATTE, M. Patrick CHAPUIS, M. François-André ALLAERT, M. Jean-Marc NUDANT, M. Paul ROIZOT, M. Jean-François DODET, M. Christian PARIS, M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Christiane COLOMBET, Mme Colette POPARD pouvoir à M. Jacques DANIERE, M. Jean-Pierre DUBOIS pouvoir à M. Hervé BRUYERE, Mme Janine BESSIS pouvoir à Mme Joëlle LEMOUZY, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Didier MARTIN, Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Gérard DUPIRE, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN, M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU, Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER, Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

**OBJET : DEPLACEMENTS - Mise à disposition, installation, maintenance, entretien de mobiliers urbains et d'abris de voyageurs - Mise à disposition, installation, maintenance, entretien et gestion d'un parc de vélos et stations vélos - Autorisation de lancement d'un appel d'offre ouvert**

Par délibération en date du 21 décembre 2006, le Conseil de Communauté avait décidé de lancer un appel d'offres pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobiliers

urbains et abris voyageurs, ainsi que la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et la gestion d'un parc vélos et de stations de vélos.

Il est rappelé que par délibération en date du 10 octobre 2002, le Conseil de Communauté a donné la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences. Dans le domaine de la voirie, l'intérêt communautaire a notamment porté sur les « abribus et annexes relevant du réseau de transport urbain ».

A la suite de cette détermination et après les travaux réalisés par la commission d'évaluation des charges transférées, l'ensemble des contrats passés par les communes avec leurs prestataires a été transféré au Grand Dijon.

Par cette même délibération, le Conseil de Communauté avait précisé, qu'étaient d'intérêt communautaire « les voies de circulation réservées aux pistes cyclables relevant du schéma directeur en faveur des cyclistes », ainsi que « les parcs de stationnement pour vélos ».

Enfin, par délibération en date du 23 septembre 2004, le Conseil de communauté a approuvé le « schéma directeur en faveur des cyclistes », soit environ 160 km sur le territoire de l'agglomération.

L'aspect novateur de ce dossier a nécessité des analyses complémentaires pour mieux prendre en compte les objectifs de la collectivité tant en matière d'accueil des usagers des transports publics urbains, que dans le domaine du développement d'une politique en faveur des vélos dans l'agglomération et notamment dans sa ville centre.

Le Grand Dijon dispose ainsi sur son territoire de 626 abris voyageurs dont 358 abris publicitaires équipés d'un dispositif d'affichage composé de deux faces fixes de publicité et 268 abris non publicitaire, et également de 180 mobiliers urbains d'information dont 168 mobiliers urbains d'information de format d'environ 2m2, de 11 mobiliers urbains d'information de format d'environ 8m2 et d'un mobilier urbain de type RIS.

Le transfert des différents contrats a amené le Grand Dijon à constater des échéances hétérogènes, certains contrats étant arrivés à terme échu, d'autres allant jusqu'en janvier 2015. L'un des objectifs du marché à lancer permettra de rechercher une plus grande harmonisation dans la gestion de ces mobiliers et de fixer une date d'échéance unique à l'échelle de l'agglomération.

En outre, le Grand Dijon a décidé d'intégrer au marché des mobiliers urbains la mise à disposition en libre accès de vélos présentés dans des stations de vélos réparties sur le territoire opportun.

Il est donc proposé de lancer sous forme d'appel d'offres un marché public d'une durée de 12 ans. Ce marché comportera une tranche ferme et des tranches conditionnelles.

La tranche ferme portera sur :

- la fourniture au minimum de 268 abris non publicitaire, de 180 mobiliers urbains d'information dont 168 mobiliers urbains d'information de format d'environ 2m2, de 11 mobiliers urbains d'information de format d'environ 8m2 et d'un mobilier urbain de type RIS ; le candidat pourra augmenter ce nombre soit par substitution d'abris non publicitaire en abris publicitaires, soit par augmentation limitée du nombre de mobilier urbain afin d'améliorer l'équilibre économique de l'offre permettant ainsi d'accroître le parc de vélos mis à disposition
- la fourniture d'un parc minimum de 300 vélos et 30 stations de vélos.

Des tranches conditionnelles porteront chacune sur la fourniture de 10 vélos et d'une station supplémentaire.

**LE CONSEIL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**

- **de rapporter** la délibération en date du 21 décembre 2006 relative à cet objet ;
- **d'autoriser** le Président à lancer un appel d'offres pour un marché de mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobiliers urbains et abris voyageurs, ainsi que la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et la gestion d'un parc vélos et des stations vélos ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document à intervenir.

Pour extrait conforme,  
Le Président

*P. H. RINGIERO*

Publié le - 2 AVR. 2007  
Déposé en Préfecture le



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 2 AVR. 2007



VU pour être annexé à délibération

du Conseil du : 29 MARS 2007

DIJON, le : - 2 AVR. 2007

LE PRÉSIDENT.



**MISE A DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE,  
ENTRETIEN DE MOBILIERS URBAINS ET ABRIS  
VOYAGEURS - MISE A DISPOSITION, INSTALLATION,  
MAINTENANCE, ENTRETIEN ET GESTION D'UN PARC  
VELOS ET DE STATIONS VELOS**

## **Cahier des Clauses Techniques Particulières**

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 2 AVR. 2007



## SOMMAIRE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> - Objet du marché

Article 2 - Répartition des charges liées aux prestations

Article 3 - Fin du marché – Remise en état des emplacements

Article 4 - Spécifications techniques générales

### CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 5 - Mise à disposition, pose, dépose et repose

Article 6 - Maintenance, nettoyage et contrôle

Article 7 - Déplacement des mobiliers

Article 8 - Exploitation publicitaire des mobiliers

### CHAPITRE III : ABRIS DESTINES AUX USAGERS EN DEPLACEMENT

Article 9 - Quantités des abris

Article 10 - Implantation des abris

Article 11 - Caractéristiques techniques des abris

### CHAPITRE IV : MOBILIERS URBAINS D'INFORMATION

Article 12 - Quantités des mobiliers

Article 13 - Caractéristiques techniques des mobiliers

Article 14 - Pose des affiches et reproduction

## **CHAPITRE V : PARC A VELOS ET STATIONS DE VELOS**

**Article 15 - Généralités**

**Article 16 - Quantité des stations vélos et de vélos**

**Article 17 - Caractéristiques techniques des matériels**

**Article 18 - Description du système de location des vélos**

**Article 19 - Evolution**

**Article 20 - Conditions particulières d'exécution, de maintenance et de nettoyage**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du marché**

#### **1.1 – Objet**

Le présent appel d'offres ouvert concerne :

- La mise à disposition ainsi que l'installation, la maintenance l'entretien et le nettoyage de mobiliers urbains d'information et de publicité, et d'abris publicitaires destinés aux usagers en déplacement.

**Concernant les abribus, il est précisé que le présent marché porte uniquement sur les abribus publicitaires. Cependant, le candidat pourra proposer d'intégrer dans le périmètre du présent marché des abribus non-publicitaires pour y substituer des abribus publicitaires, afin d'améliorer l'économie générale de son offre.**

**La liste des abribus non-publicitaires situés sur le territoire du Grand Dijon est jointe au présent CCTP à cet effet.**

**Le candidat précisera dans son mémoire technique le nombre et l'emplacement des abribus non-publicitaires qu'il propose de remplacer par des abribus publicitaires.**

- La mise à disposition ainsi que l'installation, la maintenance l'entretien, le nettoyage et la gestion d'un parc vélos et de stations vélos.

Pour plus de lisibilité, les différents éléments du marché (abris destinés aux usagers en déplacement, mobiliers urbains d'informations et de publicité, vélos et stations de vélos) sont désignés sous le terme « mobiliers ».

La présente consultation concerne :

**> Des mobiliers pouvant être utilisés par le titulaire à des fins publicitaires accessoires comprenant :**

- des abris voyageurs,
- des dispositifs d'information destinés à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.
- du Relais Information – Service (RIS),

**> La pose et la dépose d'affiches d'informations et des plans sur les mobiliers urbains du marché :**

- Les affiches de 2 m<sup>2</sup>,
- Les affiches de 8 m<sup>2</sup>,

- Le plan sur le RIS (plan du centre historique réalisé par le titulaire).
- Les plans vélos sur les stations de vélos

> **La production :**

- La production d'un certain nombre d'affiches de 8 m<sup>2</sup> dont certaines en quadrichromie,
- La production et la conception des plans du centre historique,
- La production des plans vélos pour les stations vélos, un par station
- La production et l'adaptation du plan existant au format du Relais Information – Service (RIS).

> **Un parc de 300 vélos et 30 stations de vélos minimum.**

Les quantités et les caractéristiques techniques des différents mobiliers sont précisés dans les chapitres III pour les abris, IV pour les mobiliers urbains d'information et V pour les stations vélos.

1.2 Propriété du mobilier

L'ensemble des mobiliers reste la propriété du titulaire.

**Article 2 : Répartition des charges liées aux prestations**

**2.1 Prestations à la charge du titulaire :**

2.1.1 Les frais de mise à disposition de mobiliers urbains

Ils sont pris en charge par le titulaire et comprennent notamment :

- Les études d'implantation préalables.
- La gestion administrative des demandes de travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux « DICT », accord technique).
- Le dossier technique de raccordement de chaque mobilier.
- Le transport desdits mobiliers.
- La mise à disposition des mobiliers urbains.
- La mise en place des mobiliers : les scellements et les frais de raccordement au réseau électrique EDF pour tous les mobiliers publicitaires.

Et d'une manière générale toutes les prestations nécessaires à la réalisation du projet.

2.1.2 Les frais d'entretien et de maintenance

Ils sont pris en charge par le titulaire et comprennent notamment :

- L'entretien courant des mobiliers urbains et l'acquisition des produits nécessaires à leur entretien.
- La maintenance et le nettoyage des mobiliers urbains : remise en état des mobiliers rendus impropres à l'usage pour diverses raisons (vices cachés, accidents, acte de vandalisme, intempéries...).

-Le stockage des mobiliers lors d'une dépose temporaire liée aux travaux de voiries.

-La mise en sécurité du raccordement, et des scellements lors d'un démontage provisoire d'un mobilier.

-En fin de marché, le démontage des mobiliers, la mise en sécurité du branchement électrique, la remise en état des sols en conformité avec le règlement de voirie en vigueur à cette date là et le retour des mobiliers dans les locaux du titulaire.

- Et d'une manière générale, toutes prestations nécessaires pour la bonne exploitation de l'ensemble.

### 2.1.3 Les frais d'affichage

Le titulaire prend en charge l'affichage selon les conditions décrites dans l'article 14 du présent CCTP.

### 2.1.4 La production des affiches

Le titulaire aura à sa charge un certain nombre de conception et de production d'affiches. Les détails sont donnés dans l'article 14 du présent CCTP.

### 2.1.5 Les frais de consommation électrique

Le titulaire règle les frais de la consommation électrique des mobiliers ayant besoin d'un courant permanent d'EDF.

### 2.1.6 L'obtention des autorisations d'occupation du domaine public

## **2.2 Prestations hors charge du titulaire**

Seront à la charge du Grand Dijon :

- La réfection au sol des raccordements au réseau électrique EDF.
- Le raccordement au réseau d'éclairage public y compris les réfections de sol de ces raccordements.
- Les frais de la consommation électrique alimentée sur l'Eclairage Public.

Le vidage des corbeilles à papiers des abribus et le nettoyage du sol seront à la charge des communes.

## **Article 3 – Fin du marché – Remise en état des emplacements**

A la fin du marché ou en cas de résiliation prévue par l'article 24 et suivants du CCAG/ FCS, le titulaire du marché a l'obligation de démonter les mobiliers mis en place, de les enlever et de remettre en état les sols où étaient positionnés ces équipements à ses frais.

Deux mois avant de commencer cette opération, le titulaire devra faire parvenir au Grand Dijon son calendrier d'intervention (démontage et enlèvement).

Il devra attendre l'accord écrit de la collectivité pour procéder à l'opération.

Le Grand Dijon pourra demander au titulaire de modifier son calendrier d'intervention.

#### **Article 4 – Spécifications techniques générales**

##### **4.1 – Provenance, qualité et préparation des fournitures**

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, composants, produits et matériels à condition qu'ils répondent aux conditions fixées par le marché.

Le titulaire reste de toute façon responsable vis-à-vis du Grand Dijon de la qualité des matériaux, composants, produits et matériels utilisés pour l'exécution de son marché.

Pour les nouveaux mobiliers ou les mobiliers substitués, tous les matériels et composants utilisés par le titulaire pour l'exécution des fournitures devront être neufs, de fabrication récente ou refaits à neuf et de construction soignée.

Ils seront conformes au descriptif des mobiliers du présent CCTP.

##### **4.2 – Nature et description des mobiliers et des prestations associées**

Éléments techniques pour les mobiliers urbains [hors vélos] :

- **Normes auxquelles les mobiliers sont soumis** : les mobiliers doivent répondre aux normes d'accessibilité pour handicapés (NF P 98 – 350 ou équivalent), ainsi qu'à la recommandation technique sur les « arrêts de bus dans leur contexte urbain » de juin 1996 élaborée conjointement par le CERTU, l'ADEME et le GART ou équivalent.
- **La structure des mobiliers** doit permettre d'abriter l'alimentation électrique et d'évacuer les eaux pluviales sans dommage sur les aspects formels et esthétiques, ni sur la sécurité des usagers.
- **Matériaux et composants** : la conception des mobiliers urbains doit répondre aux contraintes liées à leur usage dans le temps et aux intempéries. Les matériaux doivent répondre aux normes françaises en vigueur ou équivalentes. Si les normes européennes existent en la matière, elles s'appliquent en premier lieu. Pour des raisons de sécurité publique, les vitres ou glaces sont de type « Sécurité », ou équivalent : elles doivent être transparentes. Elles doivent comporter des indicateurs, colorés de préférence (exemple : pastilles rouges), pour être détectées par les usagers. Dans le cadre du développement durable, les candidats présentent des mobiliers urbains dont les matériaux sont recyclables. Dans tous les cas, les matériaux prévus sont anti-inflammables et anti-vandalisme.
- **La puissance électrique** de chaque type de mobilier est à fournir.
- **Nuisance sonore** : le fonctionnement des différents mobiliers ne doit pas perturber les riverains. Tous les mobiliers installés sont conformes au décret n° 95-408 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
- **Le numéro d'appel du titulaire** figure sur tous les mobiliers afin que les usagers puissent signaler toutes dégradations ou incidents sur les mobiliers.

Les éléments techniques de la partie vélos sont traités dans le chapitre V du présent CCTP.

#### 4.3 - Les éléments esthétiques

Les éléments esthétiques suivants sont imposés dans l'offre de base.

- **Homogénéité des mobiliers** : l'ensemble des mobiliers forme une gamme homogène de produits clairement identifiable.
- **Rattachement au tissu urbain** : Outre leur fonction première d'abri ou d'information citoyenne, ils peuvent servir de repère dans le paysage.
- **Choix des matériaux** : la structure des mobiliers doit être robuste. Les vitres sont « transparent blanc ».
- **Eclairage des mobiliers** : les mobiliers seront éclairés fonctionnellement par une lumière blanche.

Ils devront toutefois respecter toutes les autres prescriptions ou spécifications du dossier de consultation.

#### 4.4 - Respect de l'environnement

Les matériels proposés devront faire l'objet d'une description des mesures que le titulaire compte prendre pour optimiser la qualité environnementale de ses produits et prestations :

- mesures prises pour la récupération en fin de vie des matériaux entrant dans la composition des produits, l'élimination et le traitement des déchets ayant servi à l'élaboration de ces matériaux, ainsi que leur valorisation,
- propositions diverses concernant la limitation des nuisances sonores de matériels motorisés (panneaux déroulants, notamment), y compris après plusieurs années d'utilisation permanente,
- mesures prises pour l'efficacité énergétique.

Les mobiliers de type HQE, ou avec autonomie de fourniture électrique, pourront être privilégiés.

#### 4.5 – Respect des droits de l'homme et des conditions de travail

Le candidat attestera sur l'honneur par écrit, joint en annexe à l'acte d'engagement, que les vélos sont conçus et fabriqués :

- dans le respect de la réglementation sociale des pays membres de l'Union Européenne ;
- dans le respect des principes posés par les textes internationaux suivants :
  - Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
  - Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ;

- Les conventions et recommandations du Bureau International du Travail sur le travail forcé, l'âge minimum au travail, les conditions de sécurité et d'hygiène.
- dans le respect de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION**

Ce chapitre concerne tous les éléments du marché : abris destinés aux usagers en déplacement, mobiliers urbains d'information et de publicité, vélos et stations vélos, désignés sous le terme « mobiliers ».

Les dispositions particulières à chaque mobilier sont décrites au Chapitre III pour les abris destinés aux usagers en déplacement, IV pour les mobiliers urbains d'information et V pour les vélos et les stations de vélos.

### **ARTICLE 5 – Mise à disposition, pose, dépose et repose**

#### **5.1 – Propriété des mobiliers**

Le titulaire mettant le mobilier à disposition du Grand Dijon, en dérogation à l'article 22 du CCAG/FCS, il reste propriétaire des mobiliers après réception.

#### **5.2 – Emplacement et implantation des mobiliers**

Une liste définitive et un plan d'implantation seront fournis par le titulaire.

#### **5.3 – Installation des mobiliers**

##### **5.3.1 – Installation initiale en début de marché**

Le titulaire devra respecter le calendrier suivant à compter de la notification du marché pour l'installation de l'ensemble des différents mobiliers :

- abris destinés aux usagers en déplacement : abris à installer dans un délai maximum de 6 mois sur les emplacements disponibles, et dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'ordre de service émis par le Grand Dijon pour les abribus relevant des contrats en cours à la date de notification du présent marché ;
- mobiliers urbains d'information : à installer dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du marché ;
- vélos et stations de vélos : les stations et le parc vélos seront mis en service dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent marché.

Le candidat précisera les délais d'installation proposés dans son mémoire technique. Le planning détaillé des installations sera déterminé lors de la mise au point du marché entre le titulaire et le Grand Dijon.

##### **5.3.2 – Installation ultérieure durant l'exécution du marché**

Le délai d'installation des mobiliers et des abris ne devra pas excéder 30 jours à compter de l'ordre de service émis par le Grand Dijon.

#### 5.4 – Mise à disposition des mobiliers

Les mobiliers fournis devront être conformes à la description et aux caractéristiques définies dans le présent CCTP.

#### 5.5 – Pose des mobiliers

##### 5.5.1 – Dispositions générales

Les travaux de pose, de dépose et de repose s'entendent tant au titre du premier équipement que du remplacement, du déplacement et de la suppression d'un mobilier.

A l'occasion de la première installation des mobiliers, la reprise des massifs ou socles ou systèmes d'ancrages pré existants devra faire l'objet d'une vérification de leur état par le titulaire afin de garantir la sécurité de l'ouvrage.

La pose, la dépose et la repose d'un mobilier devront faire l'objet systématiquement d'une demande :

- d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.) auprès de la commune concernée : la pose ne pourra être réalisée qu'après réception de l'autorisation afférente de la commune concernée;
- d'une autorisation d'exécution des travaux (A.E.T.) auprès de la commune concernée : le titulaire sera tenu de se conformer en matière de matériaux et d'exécution de travaux, aux prescriptions du règlement de voirie.

Le titulaire du marché respectera les dispositions réglementaires en vigueur en matière de voirie et d'accessibilité (notamment l'article 111.19-1 du Code de la Construction et l'Habitation et l'article 35 de la loi SRU).

Il veillera tout particulièrement à ce que l'implantation des mobiliers accessibles aux personnes à mobilité réduite, notamment détectables à la canne pour les malvoyants et non-voyants, respecte la continuité des cheminements piétons et ne constitue pas d'obstacle infranchissable.

En cas de non respect de ces dispositions ou de mauvaise exécution de la pose des mobiliers, le titulaire devra faire procéder à ses frais au déplacement du mobilier concerné conformément aux prescriptions techniques du présent CCP. Ces déplacements ne seront pas comptabilisés dans les quantités annuelles visées à l'article 19.

##### 5.5.2 – Piquetage

Le piquetage sera effectué par le titulaire du marché, conformément aux dispositions du présent CCTP et en conformité avec le règlement de voirie de la commune concernée.

##### 5.5.3 – Pose

Réalisée sur des trottoirs ou des aires revêtues (en grave, enrobé, asphalte ou pavés...), elle comprendra :

- le chargement, le transport, le déchargement, le montage et la pose des mobiliers
- la réalisation des massifs, socles ou ancrages nécessaires à leur installation
- la recherche auprès des concessionnaires de réseaux divers d'un éventuel encombrement du sous-sol qui remettrait en cause l'implantation envisagée
- le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux
- les travaux de génie civil d'aménagement de trottoirs

Les travaux de voirie et de génie civil, nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement des mobiliers, seront exécutés conformément au règlement de voirie de la commune concernée.

Pour les trottoirs revêtus (asphalte, enrobés, pavés...), le titulaire du marché effectuera immédiatement une réparation provisoire afin d'éviter tous risques d'accident pour les piétons.

La restitution de la circulation aux piétons, le maintien des accès des riverains, la libre circulation des eaux pluviales durant les travaux de pose des mobiliers, ainsi que toutes mesures destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique conformément aux dispositions du code de la route seront compris dans la prestation.

#### 5.5.4 – Raccordements et consommations électriques des mobiliers publicitaires et des stations de vélos

Le titulaire aura à sa charge la réalisation des raccordements et branchements électriques des différents mobiliers publicitaires.

Le Grand Dijon aura à sa charge la réalisation des raccordements et branchements électriques des stations de vélos.

Pour l'ensemble des mobiliers, la réparation de sol et la consommation d'énergie sur le réseau éclairage public est prise en charge par le Grand Dijon.

#### 5.6 – Dépose et repose des mobiliers

Après enlèvement d'un mobilier, le sol sera restitué libre de tout obstacle afin d'éviter tout accident.

Dans le cas où un emplacement est définitivement libéré et en fin de marché, pour tous les mobiliers mis à disposition, le sol sera remis en parfait état et à l'identique.

#### 5.7 – Organisation de la prestation

En sa qualité d'occupant du domaine public et d'exploitant des mobiliers du présent marché, le titulaire assumera la responsabilité qui lui incombe quant aux travaux liés à la pose des mobiliers.

Dans tous les cas, il appartiendra au titulaire de se renseigner auprès des différents services concessionnaires sur les réseaux souterrains. Il fera son affaire des éventuels désordres qu'il pourrait occasionner par la méconnaissance des réseaux.

Les points d'implantation de chaque mobilier seront déterminés « in situ » par le Grand Dijon en concertation avec le titulaire du marché. Le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera respecté.

#### 5.8 – Dépose des mobiliers en fin de marché

A la fin du marché, le titulaire du marché déposera les mobiliers et assurera les réfections ou remises en état des sols.

Deux mois avant de commencer cette opération, le titulaire devra faire parvenir au Grand Dijon son calendrier d'intervention (démontage et enlèvement). Il devra attendre l'accord écrit de la collectivité pour procéder à l'opération.

### **ARTICLE 6 : Maintenance, nettoyage et contrôle**

#### 6.1 – Dispositions générales

La maintenance et le nettoyage des mobiliers, normale ou exceptionnelle, et quelle qu'en soit la raison, sont à la charge exclusive du titulaire.

Les interventions assorties d'observations seront mentionnées sur une liste journalière, référencée des matériels entretenus.

Le Grand Dijon se réserve le droit d'intervenir pour mettre en place toutes mesures urgentes de protection appropriées dans le cas où l'état d'un abri ou d'un mobilier serait susceptible de créer un danger pour le public. Le Grand Dijon contactera le titulaire sur appel téléphonique confirmé par télécopie.

Les candidats proposeront, dans leur mémoire technique, l'organisation et les modalités de la maintenance préventive et corrective et le nettoyage.

Les produits de nettoyage sont compatibles avec le respect de l'environnement, ils sont biodégradables et non polluants. Les techniques de nettoyages sans détergents sont privilégiées. Les candidats joignent à leur offre les fiches techniques des méthodes de lavage et des produits employés.

Le titulaire n'aura pas à sa charge le vidage des corbeilles à papiers des abris et le nettoyage du sol.

#### 6.2 – Maintenance préventive

La maintenance préventive a pour but de maintenir dans de bonnes conditions la sécurité, la solidité du mobilier ainsi que son bon aspect visuel.

Le personnel intervenant sur du matériel électrique doit avoir les habilitations réglementaires.

Ces opérations de maintenance comprennent la fourniture du petit matériel nécessaire aux interventions.

Le titulaire du marché est tenu d'effectuer une visite des mobiliers implantés sur le territoire du Grand Dijon. Cette périodicité ne saurait excéder 15 jours.

Les candidats décriront dans leur mémoire technique les méthodes et prestations de maintenance proposées.

### 6.3 – Maintenance corrective

Les prestations attendues doivent avoir pour objectif de remettre en état les mobiliers.

- Une équipe d'astreinte est mise à disposition par le titulaire afin d'intervenir sur les lieux 24h/24, 7j/7. En cas de non respect des délais d'intervention, des pénalités définies au CCAP sont appliquées au titulaire.
- En cas d'incident ou d'accident, le titulaire doit mettre en sécurité le mobilier dans un délai maximum de 4h et réaliser les réparations dans un délai de 24h en jour ouvrable après signalement du dommage par un tiers, les services publics ou le service gestionnaire et ordre d'intervention donné par ce dernier.
- Pour les travaux importants de réparation, le délai prévu au minimum est de 15 jours à partir du moment où le motif de l'intervention est apparu.
- Un support temporaire abritant les informations des transports est mis en place pendant le délai de réparation de l'abribus dégradé.
- Tous les accessoires défectueux sont remplacés pour remettre immédiatement le mobilier en état de fonctionnement. Si le mobilier est irréparable, il est enlevé et la pose d'un nouvel équipement du même type est réalisée.
- En cas de dégradation répétitive (vandalisme) sur un même mobilier, la société pourra proposer une solution de remplacement.

Le titulaire du marché devra assurer les réparations des mobiliers endommagés, quelle que soit l'origine des dommages.

Le titulaire du marché interviendra de sa propre initiative ou sur signalement du Grand Dijon.

Le titulaire du marché établira trimestriellement un rapport d'activités détaillé tel que défini à l'article 17.5 du présent CCP.

La maintenance des vélos est traitée dans l'article 31 du chapitre V du présent CCP.

### 6.4 – Nettoyage

Les prestations attendues doivent avoir pour objectif d'assurer la propreté des mobiliers.

Le domaine de responsabilité du titulaire en matière d'entretien couvre le mobilier lui-même et tous ses accessoires.

La fréquence entre deux nettoyages ne devra pas excéder 15 jours. Le candidat détaillera dans son mémoire technique les prestations de nettoyage proposées.

### 6.5 – Contrôle d'exécution

A la suite de chaque intervention ou opération, le Grand Dijon pourra procéder à un examen contradictoire des mobiliers afin d'en constater l'état.

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives auront pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché.

Dans le cas où les défauts ou insuffisances seraient constatés contradictoirement, le titulaire devra remédier aux défauts constatés dans un délai maximum de 24 heures, les opérations étant à sa charge.

Le titulaire établira trimestriellement un rapport d'activités détaillé précisant pour chaque mobilier, la nature des prestations réalisées, la date et l'heure de l'intervention. Le titulaire indiquera dans ce rapport, la liste de tous les défauts constatés (y compris ceux qui ne concernent pas directement le mobilier : sol, branchement électrique...), du matériel à changer ou à remplacer autre que les petites fournitures dues au titre de la maintenance préventive.

## **ARTICLE 7 – Déplacement des mobiliers**

### **7.1 – Déplacements**

Au cas où des mobiliers ne font pas l'objet de déplacement à la demande du Grand Dijon, ces déplacements seront à facturer au pétitionnaire.

Le Grand Dijon aura à sa charge les déplacements demandés par lui. Le prix facturé par déplacement sera précisé dans l'acte d'engagement.

### **7.2 – Dépose et repose des mobiliers**

La dépose de chaque type de mobilier s'effectue dans les conditions définies dans l'article 5.6.

La repose de chaque type de mobilier s'effectuera dans les conditions définies à l'article 5.6.

## **ARTICLE 8 – Exploitation publicitaire des mobiliers**

L'exploitation publicitaire devra respecter les règlements en vigueur.

Lors du remplacement ou en cours d'exécution du marché, certains mobiliers publicitaires pourront nécessiter un déplacement pour cause d'évolution de l'espace public ou en raison de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation locale de la publicité.

Il est convenu que les nouvelles implantations seront déterminées en accord entre les deux parties. Le titulaire fera des propositions de réimplantation qu'il soumettra à l'agrément du Grand Dijon.

## **CHAPITRE III : ABRIS DESTINES AUX USAGERS EN DEPLACEMENT**

### **ARTICLE 9 – Quantités des abris**

Le Grand Dijon dispose de 626 abris destinés aux usagers en déplacement, éclairés dont 358 équipés d'un dispositif d'affichage publicitaire composé de deux faces fixes publicités.

Le candidat devra au minimum prévoir dans son offre la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien des 358 abribus publicitaires existants.

268 abris ne disposent pas au jour du lancement de la consultation de dispositifs d'affichage publicitaires.

Le candidat pourra proposer de remplacer certains de ces abris par des abris publicitaires, dont il assurera la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation publicitaire afin d'améliorer l'équilibre économique de l'offre permettant ainsi d'accroître le parc de vélos mis à disposition.

### **ARTICLE 10 – Implantation des abris**

Les emplacements des abris seront initialement décidés avec le Grand Dijon en concertation avec le titulaire. Un plan des emplacements actuels est présenté à titre indicatif en annexe du CCTP. Le Grand Dijon se réserve le droit de modifier les emplacements conformément à l'article 8 du présent CCTP.

### **ARTICLE 11 – Caractéristiques techniques des abris**

#### **11.1 – Généralité**

Afin d'assurer l'homogénéité des mobiliers sur le Grand Dijon, le titulaire du marché devra veiller à assurer une harmonie d'ensemble des mobiliers entre eux.

Une attention particulière sera portée sur les qualités esthétiques et innovantes des abris. Les candidats pourront proposer des gammes (design) différentes. Il est à noter qu'il existera un système d'information voyageurs installé sur des mâts distincts des abris.

La résistance mécanique de la structure, la pérennité des matériaux utilisés et l'aptitude à résister aux éléments tels que les graffitis ou les intempéries seront pris en compte dans le choix de l'abri. Les abris seront de conception robuste, devront être adaptés aux conditions climatiques (intempéries, vent, etc.) et ils seront protégés par un revêtement anti-graffiti.

Les abris seront éclairés et devront offrir un confort maximum aux usagers en déplacement.

Ils doivent offrir un champ de visibilité maximal aux usagers et aux chauffeurs de bus.

Les candidats pourront faire des propositions techniques améliorant les matériaux pour faire face au vandalisme.

Ils pourront proposer des abris doubles pour les arrêts à forte fréquentation. Dans ce cas, la publicité sera double et le mobilier comptera pour deux mobiliers.

Les caractéristiques des matériels sont précisées par le fournisseur au moyen des documents techniques nécessaires.

Les équipements fonctionnels annexes devront être inaccessibles au public (tels que par exemple, raccordements et protections électriques).

L'abri doit être repérable dans l'espace urbain par le voyageur et par le conducteur.

- Attente du bus position assise et debout : le banc ne permet que la station assise. Il est positionné à côté de l'espace prévu pour les cadres d'information.
- Protection des voyageurs contre les intempéries : l'abri doit être fermé sur trois côtés en répondant à un souci de transparence en terme de visibilité et de garantie de sécurité pour les voyageurs. Les parois descendent suffisamment près du sol afin d'éviter les projections d'eau. Un système d'écoulement des eaux de pluie intégré à l'abri est à prévoir. Le toit doit abriter les voyageurs contre toutes les intempéries et contre le soleil.
- Equipement de l'abri par un cadre d'information voyageurs et d'horaires avec les dimensions d'affichage suivants : L 1540 mm x H 1040 mm. Le cadre doit être en acier et séparer par une barre en acier le plan de l'affiche des horaires. Il doit disposer des ouvertures à droite et à gauche et être centré sur la longueur des vitres. La face arrière du cadre d'information présentera les logos de la commune concernée et du Grand Dijon.
- La hauteur de lecture du cadre d'information voyageurs ne doit pas dépasser 1,40 m pour que les personnes de petites tailles puissent avoir accès aux informations.
- Banc : les bancs proposés doivent permettre un entretien facile. S'ils sont posés indépendamment de la structure des abris bus, leurs pieds peuvent être réglables en hauteur.
- Tête d'arrêt : l'abri est équipé d'un système permettant de recevoir une tête d'arrêt indiquant le nom de l'arrêt, les lignes de bus en passage avec leur destination et le nom de la commune dans laquelle se situe l'arrêt. Il est perpendiculaire à l'arrivée des bus. Il doit être fixé sur les parties métalliques de l'abri et doit être facilement démontable pour la pose signalétique et l'entretien. La taille d'affichage de la tête d'arrêt est de H410mm x L410mm.

Cette dernière sera apposée sur le toit de l'abri perpendiculairement à l'arrivée des bus selon la charte graphique du réseau bus,

### 11.2 – Description

L'abri sera composé au minimum des éléments suivants :

- un toit ;
- glaces arrière ;
- un cadre d'horaire ;
- une tête d'abribus ;
- un caisson pour affichage équipé de deux faces fixes ;
- une signalétique frontale et latérale ;
- un banc ;

### 11.3 – Dimensions

Le titulaire indiquera pour chaque gamme d'abri :

- la dimension de toit,
- la hauteur libre sous toit,
- la largeur au sol,
- le dispositif d'affichage latéral
- le cadre horaire.

Les propositions des candidats devront toutefois respecter les normes habituelles sachant que la hauteur libre ne pourra être inférieure à 2,20 mètres.

### 11.4 – Eléments constitutifs

#### 11.4.1 – Structure

La structure devra être anti-corrosion.

La structure sera scellée au sol au moyen d'éléments traités contre la corrosion.

La structure sera conçue de telle sorte qu'elle puisse résister à toutes les sollicitations envisagées par les règlements et normes en vigueur au moment de la mise en place du matériel.

Les matériaux constituant la structure devront répondre aux normes en vigueur.

#### 11.4.2 – Toiture

La toiture devra être si possible teintée dans la masse.

Il pourra être prévu la possibilité d'incorporer un appareil d'éclairage, de permettre l'écoulement des eaux de pluie, de comporter une moulure périphérique.

#### 11.4.3 Glaces

La face arrière de l'abri sera en verre de sécurité de 10 mm minimum et transparente.

Les glaces latérales retour seront transparentes, d'une épaisseur de 10 mm minimum.

Les glaces transparentes devront comporter une bande de signalisation pour leur perception par les usagers.

#### 11.4.4 – Dispositif publicitaire

Le dispositif latéral pour affichage sera équipé de deux faces.

Position du caisson publicitaire : le caisson publicitaire fait partie intégrante de l'abri. Son positionnement est prévu à la tête de l'abri dans le sens de la circulation. Le retour vitré de l'abri permet aux voyageurs de voir l'arrivée des transports en commun. Toutefois, lorsque les retours ne sont pas possibles techniquement ou pour des raisons de sécurité, le caisson publicitaire est positionné à l'arrière de l'abri, parallèlement à la circulation.

#### 11.4.5 – Equipement électrique

L'éclairage pourra être incorporé en toiture.

L'éclairage de l'abri, en plus du caisson publicitaire est obligatoire. Il doit avoir une luminosité de 100 lux à 1 m de hauteur environ au minimum et est obligatoirement intégré à l'abri. Le panneau d'information est éclairé spécifiquement par des lampes orientées sur lui ou rétro éclairé. Les luminaires sont protégés des actes de vandalisme.

L'appareillage d'alimentation, de raccordement et de protection sera conforme aux normes en vigueur. Les vis destinées à réaliser des assemblages ou des connexions électriques seront conformes aux normes françaises actuellement en vigueur.

Les conducteurs, câbles et gaines utilisés pour la filerie interne des appareils seront des séries prévues pour cette utilisation par les normes françaises en vigueur au moment des travaux.

L'ensemble des composants de l'appareillage électrique devra être anticorrosion, étanche et conforme aux normes en vigueur.

#### 11.4.6 – Coloris

Les coloris seront soumis à l'agrément du Grand Dijon et devront faire référence à une codification RAL.

#### 11.4.7. – Banc

Un soin particulier devra être apporté à son dessin et son ergonomie.

#### 11.5 – Modification des caractéristiques des matériels

Le titulaire du marché ne pourra apporter aux abris aucune modification ou ajouter des matériels accessoires par rapport au modèle présenté lors de la consultation en cours de marché, sans autorisation écrite préalable du Grand Dijon.

Il en sera de même en cas de remplacement d'un abri par un nouveau modèle.

## **CHAPITRE IV : MOBILIERS URBAINS D'INFORMATION**

### **ARTICLE 12 – Quantités des mobiliers**

Le Grand Dijon souhaite disposer des mobiliers urbains d'information suivants :

- Mobiliers urbains d'information de format d'environ 2 m<sup>2</sup> : 168 unités, dont un à 3 faces,
- Mobiliers urbains d'information de format d'environ 8 m<sup>2</sup> : 11 unités,
- Mobiliers de type RIS : 1 unité.

Le candidat devra au minimum prévoir dans son offre la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien d'un nombre égal de mobiliers urbains.

Il pourra proposer la mise à disposition de mobiliers urbains d'informations supplémentaires afin d'améliorer l'équilibre économique de l'offre permettant ainsi d'accroître le parc de vélos mis à disposition. Le candidat précisera dans son mémoire technique le nombre de mobiliers urbains proposé qui ne pourra excéder 50 % d'augmentation de la surface actuelle.

### **ARTICLE 13 – Caractéristiques techniques des mobiliers**

#### **13.1 – Généralités**

Afin d'assurer l'homogénéité des mobiliers sur le Grand Dijon, le titulaire du marché devra veiller à assurer une harmonie d'ensemble des mobiliers entre eux.

Une attention particulière sera portée sur les qualités esthétiques et innovantes du mobilier. Les candidats pourront proposer dans leur offre plusieurs gammes (design) différentes.

La résistance mécanique de la structure, la pérennité des matériaux utilisés et l'aptitude à résister aux éléments tels que les graffitis ou les intempéries seront pris en compte dans le choix du mobilier. Les mobiliers seront de conception robuste, devront être adaptés aux conditions climatiques (intempéries, vent, etc.) et ils seront protégés par un revêtement anti-graffiti.

Les caractéristiques des matériels sont précisées par le fournisseur au moyen des documents techniques nécessaires.

Les équipements fonctionnels annexes devront être inaccessibles au public (tels que par exemple, raccordements et protections électriques).

Les dimensions indiquées ci-dessous sont représentatives d'un impact visuel pour la population, toutefois, elles pourront varier dans des proportions n'excédant pas 10% de leur surface.

Le raccordement au réseau EDF des mobiliers publicitaires sera à la charge du titulaire.

### 13.2 – Caractéristiques techniques des mobiliers urbains d'information de format d'environ 2 M<sup>2</sup>

Les mobiliers d'affichage doivent être éclairés et composés d'une face fixe réservée à l'information du Grand Dijon et d'une face publicitaire.

Ces caractéristiques sont données à titre indicatif :

- surface d'affichage : 1,20 m x 1,80 m maximum
- éclairage : rétro éclairage de l'affichage
- couleur : à proposer
- scellement : conforme à la réglementation en vigueur
- hauteur sous le bas du caisson : 0,50 m minimum
- les parois : elles sont transparentes, anti-reflet, antibuée et anti-tags
- le système d'ouverture du caisson est sécurisé.

### 13.3 – Caractéristiques techniques des mobiliers urbains d'information de format d'environ 8 m<sup>2</sup>

Les mobiliers d'affichage devront être éclairés et pourront être déroulants. L'espace pourra être composé à raison du 1/3 d'espace réservé à l'information du Grand Dijon et à 2/3 d'espace publicitaire.

Les candidats indiqueront les caractéristiques des équipements. Les suivantes sont données à titre indicatif :

- éclairage : rétro éclairage de l'affiche
- couleur : à proposer
- scellement : conforme à la réglementation en vigueur
- les parois : elles sont transparentes, anti-reflet, antibuée et anti-tags

Ces mobiliers ne permettront pas de recevoir des affiches de surface excédant 8 m<sup>2</sup>.

### 13.4 – Caractéristiques techniques du RIS

Les candidats proposeront un dispositif comportant en partie supérieure une information fixe, et avec le logo du Grand Dijon et la mention « Grand Dijon ».

### 13.5 Implantation des mobiliers d'information existants

Un plan des emplacements actuels est joint en annexe du présent CCP. 80% des mobiliers sont à fixer sur le même endroit ou dans un environnement proche (à

moins de 20 m de l'emplacement actuel). Pour les 20% restant, le titulaire peut proposer des emplacements qui doivent être validés par le Grand Dijon.

## **ARTICLE 14 – Pose des affiches et reproduction**

### **14.1 – Pose des affiches**

Ils sont pris en charge par le titulaire et comprennent notamment :

- La collecte des affiches auprès des services du Grand Dijon.
- La pose, l'assemblage et la dépose des affiches.
- La pose et la dépose des plans dans les stations vélos.
- Le stockage des affiches réutilisables.
- La destruction des documents à l'issue de l'affichage.

Les affiches doivent être retirées par le titulaire au Service Communication du Grand Dijon.

Cet affichage pour le compte du Grand Dijon sera effectué aux frais du titulaire suivant les fréquences suivantes :

<b>Mobiliers d'environ</b>	<b>2 m<sup>2</sup></b>	<b>Affichage hebdomadaire (lundi ou mardi)</b>
		<b>selon l'importance des campagnes</b>
<b>Mobiliers d'environ</b>	<b>8 m<sup>2</sup></b>	<b>Affichage mensuel selon l'importance</b>
		<b>des campagnes</b>

### **14.2 – Reproduction des affiches**

Le titulaire aura à sa charge la réalisation de 15 campagnes gratuites par an pour le compte du Grand Dijon. Maximum 7 de ces 15 campagnes sont en quadrichromie au recto avec une couleur de soutien au verso

Il se chargera également de l'adaptation et de la production :

- des plans du centre historique,
- du plan existant du Relais Information-Service,
- des plans vélos pour les stations vélos, un par station.

Le Grand Dijon fournira au titulaire la charte graphique à respecter.

## **CHAPITRE V : PARC A VELOS ET STATIONS DE VELOS**

### **ARTICLE 15 – Généralités**

A titre de promotion de l'usage des vélos, le Grand Dijon, souhaite mettre à la disposition des usagers un système automatisé de location sur l'ensemble de son territoire sur la base de départ d'un minimum de 300 vélos, à disposition des usagers sur 30 points minimum, les points étant donnés à caractère indicatif.

Les prestations attendues comprennent la mise à disposition, l'installation à partir des pièces jointes au présent C.C.T.P. incluant les études d'implantation préalables, la maintenance, le nettoyage et la gestion d'un parc à vélos et de stations de vélos.

Le candidat proposera donc un système complet de gestion du dispositif comprenant :

- la disponibilité permanente des vélos et des points d'attaches des stations entre 6h et minuit et la possibilité d'emprunter et de rendre des vélos 24H/24 et 7j/7. Ces horaires pourront toutefois être modifiés en cours d'exécution du contrat à la demande des usagers et d'un commun accord avec le titulaire du marché. Certaines stations devront permettre de contracter un abonnement (6 stations minimum). Ces stations seront proposées d'un commun accord entre la collectivité et le prestataire du marché.
- le maintien en parfait état de fonctionnement et de sécurité du matériel proposé
- la prise en compte du progrès technologique dans l'évolution de l'équipement.

Le Grand Dijon examinera avec attention l'intelligence du système d'exploitation, la qualité du service et celle du matériel associé.

Le candidat devra veiller à ce que le Centre d'Information Voyageurs Intermodal (CIVI) dispose sur son site internet et téléphonique de l'ensemble du dispositif géographique des stations de vélos et des modalités de fonctionnement.

Le Grand Dijon s'engage à aider le titulaire à trouver un local qui peut lui servir comme atelier de réparation et lieu de stockage.

### **ARTICLE 16 – Quantité des stations vélos et de vélos**

Le Grand Dijon souhaite disposer de trente stations de vélos et de 300 vélos minimum dans la première année.

Le nombre de vélos s'entend être le nombre de vélos disponibles en état de marche et en service.

L'implantation souhaitée des stations est présentée dans le document annexé au CCTP. Elle pourra faire l'objet de propositions alternatives par le candidat.

La capacité de chaque station sera définie par la collectivité en liaison avec le titulaire en fonction du site d'implantation et de la fréquentation attendue, 10 vélos par point est donnée à titre indicatif comme base de départ.

## **ARTICLE 17 – Caractéristiques techniques des matériels**

### **17.1 – Vélos**

Les cycles seront de type vélos de ville, « mixtes », conformes aux prescriptions du Code la Route et équipés au minimum :

- d'une selle réglable,
- de pneus adaptés aux différents types de chaussées et de grande résistance,
- d'un dispositif de calage (béquille ou autre),
- de panier et/ou d'un porte bagage,
- de garde boue avant, arrière et d'un protège chaîne qui dispense de pinces vélos,
- d'un dispositif antivol intégré,
- une fourche avant suspendue peut être envisagée

Les candidats devront proposer un modèle avec système de vitesses.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les vélos seront susceptibles de connaître un usage intensif par les utilisateurs et devront se caractériser par leur robustesse.

Le vélo devra être personnalisé aux couleurs du Grand Dijon, le logo sera bien visible.

### **17.2 – Stations vélos**

Les stations seront équipées des éléments suivants :

- De vélos en libre service
- D'un point de réservation (avec interphone ou indication d'un numéro d'intervention) et/ou paiement,
- Des dispositifs d'attache permettant l'accrochage de plusieurs vélos avec antivol (verrouillage électronique ou autre).
- Un système permettant de reconnaître les vélos et de rendre une caution bloquée (par exemple : un lecteur d'identification d'accès au vélo),
- Des panneaux d'information expliquant le système de la manière la plus simple possible.

La maintenance et la gestion des vélos sont des questions majeures du système. Par conséquent, le Grand Dijon est intéressé aux propositions permettant de suivre en temps réel la localisation des vélos, la durée de location, le taux de remplissage des stations ainsi que des endommagements.

L'architecture des stations doit respecter l'environnement de chaque quartier.

La signalétique, la dénomination, l'insertion urbaine ainsi que l'importance des stations se fera en accord avec le Grand Dijon.

Concernant l'installation des stations, le titulaire tiendra compte du règlement de voirie et des indications des gestionnaires de voirie et devra proposer au Grand Dijon les éventuels aménagements nécessaires.

Les stations seront éclairées. Les raccordements et les branchements électriques seront à la charge du Grand Dijon.

### 17.3 – Plans

Le titulaire devra équiper les stations de vélos d'un plan de situation clair, présentant la position de l'ensemble des stations ainsi que des parkings vélos déployés par le Grand Dijon. Des itinéraires vélos à privilégier ainsi que le temps approximatif de trajet entre les stations vélos seront signalés.

Le titulaire réalisera et installera aux emplacements prévus à cet effet le nombre de plans nécessaires, en accord avec le Grand Dijon. La présentation veillera tout particulièrement à ce que l'implantation des stations respecte la continuité des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accessibilité.

## **ARTICLE 18 – Description du système de location des vélos**

### 18.1 – Gestion

Le titulaire aura à sa charge la gestion des stations (retrait et accroche des vélos), le système de paiement et les relations quotidiennes avec les utilisateurs.

Il mettra en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le dispositif devra permettre les opérations suivantes :

- le retrait des vélos qui déclenchera la mise à disposition du vélo,
- le verrouillage du vélo lors de son accrochage en fin d'attribution,
- l'enregistrement des déplacements et du temps de location,
- la diffusion des abonnements sur 6 stations minimum (quelque soit le moyen monétique pris).

De façon à être en mesure d'offrir, par une répartition optimale des vélos, le meilleur service aux usagers, le titulaire assurera la régulation du parc sur l'ensemble des stations. Le titulaire devra donc assurer un approvisionnement en vélos régulier des sites et éviter la saturation des stations.

Le titulaire gèrera la capacité de chacune des stations en nombre d'attaches qu'il juge nécessaire pour assurer le parfait fonctionnement du dispositif de régulation spatiale, tant pour la prise des vélos que pour la restitution de ceux-ci.

Les vélos pourront être remis à n'importe quelle station.

Le titulaire proposera dans son offre des indicateurs de suivi pertinents et facilement contrôlables sous forme de tableaux de bords permettant :

- de vérifier la qualité des prestations (gestion globale du service, maintenance et nettoyage),
- de suivre l'évolution du projet afin d'anticiper des développements futurs ou de redéfinir des ajustements de capacité des stations le nécessitant.

De plus ces tableaux de bord fourniront les moyens d'analyser la finalité des prestations et la réactivité des usagers au service proposé, ceci contribuera aux bilans de gestion financière.

Le Grand Dijon devra avoir accès à ces données à la demande à tout moment.

Les tableaux de bord seront établis mensuellement.

### 18.2 – Exploitation des paiements

Les stations concernées seront pourvues d'un équipement monétique qui devra rester simple et compréhensible par tous les usagers.

Le candidat proposera le paiement par le maximum de moyens compatibles avec la réglementation en vigueur (carte prépayée avec identification de la personne, carte bancaire, paiement par téléphone, paiement par internet, carte sur support monéo, notamment.).

Le titulaire aura à sa charge la mise en service du système d'accès et de paiement avec cautionnement (pré-autorisation de prélèvement d'une caution ...). Chaque utilisateur pourra alors recevoir préalablement au prêt du vélo une carte ou autre qui lui donnera l'accès à l'ensemble du parc ou autres services.

L'ensemble des recettes de location de vélos et d'abonnement revient au titulaire. Ces recettes feront l'objet d'une information mensuelle au Grand Dijon par le titulaire à l'aide de tableaux de bord.

## **ARTICLE 19 – Evolution**

Toute évolution du matériel (stations et vélos) en cours de marché par rapport au modèle présenté à la consultation initiale devra recevoir l'agrément préalable du Grand Dijon, et se fera sans incidence financière pour le Grand Dijon.

Le système de gestion et de paiement proposé par le candidat doit également permettre des évolutions.

## **ARTICLE 20 – Conditions particulières d'exécution, de maintenance et de nettoyage**

### 20.1 – Maintenance des vélos et stations vélos

La maintenance s'entend comme l'obligation de veiller à la disponibilité permanente et en parfait état de fonctionnement de l'ensemble du parc de vélos, stations vélos et tous matériels associés (billettique, système de location, système d'accroche des vélos...).

Cette obligation comprend :

- toutes les vérifications, interventions et réparations,
  - la fourniture des diverses pièces de rechanges nécessaires,
- afin de garantir l'usage de l'intégralité du parc de vélos, stations vélos et matériels associés pendant toute la durée du marché.

Le titulaire assurera la maintenance des vélos, stations et matériels associés de façon régulière afin de garantir leur parfait état de fonctionnement de sécurité et de propreté.

Le titulaire est dans l'obligation d'assurer de façon continue la sécurité des utilisateurs et l'accessibilité aux équipements.

Toutes les réparations sont à la charge du titulaire y compris les réparations à effectuer suite aux dégâts ou pour raison de vandalisme. Le remplacement des vélos en cas de vol est également à sa charge.

Les interventions en raison des risques électriques éventuels et bris de glace, auront un caractère d'urgence. Les délais d'intervention ne devront pas dépasser 4h au maximum à compter du signalement.

Le titulaire organisera un dispositif d'astreinte afin de pouvoir intervenir sur ces lieux 24h sur 24 et 7j sur 7.

Un « numéro vert » pourra être proposé par le titulaire.

Pour tout mobilier non sécurisé. au-delà de ce délai, le Grand Dijon pourra intervenir à sa place après mise en demeure et demandera le remboursement des frais occasionnés au titulaire.

En cas de dégradation répétitive sur le même mobilier (vandalisme), le titulaire pourra proposer une solution de remplacement.

Un logiciel doit permettre au Grand Dijon de connaître le nombre de vélos en état de marche à disposition et en service ainsi que leur répartition par site. Le titulaire s'engage à garantir au moins 300 vélos en état de marche sur les points disponibles. Le cas échéant, le Grand Dijon applique une pénalité de 10 € par jour et par vélo manquant.

#### 20.2 – Nettoyage des vélos et stations vélos

Le nettoyage des mobiliers est à la charge du titulaire. Il sera effectué quotidiennement.

Les produits de nettoyage utilisés devront tenir compte des risques environnementaux tels qu'espaces verts, bâtiments du patrimoine, proximité de personnes et éviter de rendre les sols glissants.

#### 20.3 – Contrôle d'exécution

Ce contrôle portera notamment sur :

- l'état de fonctionnement des vélos et de leurs matériels associés,
- l'état de propreté des vélos,
- l'état de propreté des mobiliers,
- la répartition des vélos sur les stations,
- le nombre de vélos total présents en conformité avec le marché.
- le fonctionnement des systèmes de paiement et d'information.

Le titulaire fournira au Grand Dijon, mensuellement la première année du contrat, trimestriellement ensuite, un rapport contenant des statistiques suivantes :

- remplissage des stations de vélos,
- le nombre de locations,
- la durée de location,
- les endommagements constatés,
- les réparations effectuées,
- les délais de réparation,
- les recettes récoltées ...

--